

Communiqué de Presse / Déclaration au peuple du 30 octobre 2007

Déclaration de RIVES PUBLIQUES à la Population suisse, aux Autorités compétentes et aux propriétaires riverains.

Selon la loi, toutes les rives en Suisse sont depuis toujours publiques. Les Autorités et les riverains doivent laisser au public un passage à pieds le long des rives d'une largeur minimum de 3 à 5 mètres. Tous les obstacles se trouvant actuellement sur ces rives publiques sont en contravention avec la loi. RIVES PUBLIQUES exige leur suppression immédiate. La confiscation par des privés d'un bien appartenant au domaine public et à la Confédération durant plus 100 ans, ça suffit !

En vertu de l'art. 664, al. 2, du Code Civil Suisse et de sa jurisprudence, de l'art. 3., al. 2 c) de la LAT (Loi sur l'aménagement du territoire) et de la jurisprudence; de la loi fédérale sur la Protection des Eaux et sa jurisprudence, ainsi que de l'art. 696 du CCS (Droit de passage pour absence d'accès public aux rives), les rives des lacs et cours d'eau, en Suisse, sont publiques. Selon la loi, la partie publique des rives va du niveau actuel des eaux au niveau moyen des hautes eaux et s'étend par conséquent sur une bande de rives d'une largeur minimum de 3 à 5 mètres. Ce domaine, déclaré par le CCS comme propriété publique, autorise donc un passage à pieds pour le public et le pêcheur, libre de tout obstacle. Cette définition s'applique aux rives naturelles comme aux rives transformées. L'article 696 CCS dicte, de facto et de jure, l'aménagement d'un libre accès de ces rives aux autorités qui ne l'auraient pas réalisé à satisfaction jusqu'à maintenant.

Selon les lois précitées, pas plus la propriété privée que les servitudes privées n'auraient dû voir le jour sur le domaine public que constituent les rives. Toute prétention contraire ne résiste pas face au droit. C'est donc bien d'une «expropriation du domaine public» en faveur de privés qu'il s'agit à chaque suppression de passage riverain public à pieds. Le long de plusieurs lacs, le public a été «exproprié» de ses rives depuis plus que 100 ans. Font incontestablement exception les réserves naturelles classées par les cantons dans lesquelles des cheminements riverains ne peuvent pas être aménagés ou pratiqués. Mais elles concernent un tout petit pourcentage des rives suisses.

Les recherches de RIVES PUBLIQUES, concernant la pratique des géomètres lors des mensurations des rives ont révélé une situation choquante. L'Ordonnance Fédérale pour les mensurations officielles n'est non seulement pas respectée, mais contournée. Les géomètres ne tracent pas les limites cadastrales selon les directives contraignantes de l'Ordonnance Fédérale mais selon l'appréciation des propriétaires riverains.

On peut rencontrer le cas d'une pratique administrative cantonale privilégiant systématiquement le propriétaire riverain et conduisant ainsi à des limites cadastrales tracées trop proches de la rive.

Des fonctionnaires des services des eaux ont été amenés à de telles pratiques pensant qu'en procédant ainsi le propriétaire riverain prendrait à sa charge une part plus importante de la protection de la rive et de son entretien. C'est en se déchargeant, du moins partiellement, du devoir légal d'entretien du cheminement public le long des rives que les autorités n'ont pas réalisé ce dernier ou ont créé des situations empêchant sa réalisation.

Pendant longtemps, personne, pas plus du côté des autorités que des propriétaires, ne voulait activer la réalisation d'un cheminement public sur des rives soi-disant privées jusqu'à ce que des plans directeurs liés à l'aménagement du territoire aient préconisé la réalisation de ces cheminements en conformité avec la LAT (loi de l'aménagement du territoire). Dès ce moment là, on ne pouvait plus continuer à nier que l'accès public aux rives d'une manière générale était prescrit par des lois cantonales antérieures et aussi par le Code Civil Suisse.

Certaines autorités et d'influents riverains n'en démordent pas et persistent par tous les moyens imaginables à vouloir tenir le public à l'écart des rives qui lui appartiennent.

Depuis plus de 100 ans, la population Suisse a été menée en bateau (mais sans lui permettre d'accoster). C'est d'autant plus surprenant que l'on peut raisonnablement imaginer que les autorités compétentes, mais aussi la majorité des riverains savaient depuis toujours que la zone des rives appartenait au peuple. Ce sont toutes sortes d'astuces, telles que concessions pour transformations lourdes des rives, y compris des remblais sur le domaine public, servitudes juridiquement contestables, zones prétendues naturelles créées artificiellement, mensurations et enregistrements cadastraux non-conformes, renouvellements des mensurations ajournés, ainsi que retard délibéré dans l'établissement et l'exécution des plans directeurs riverains que les autorités tiennent le public à l'écart... Pourtant ces autorités ont prêté serment à leur entrée en fonction de respecter les lois.

On voit même parfois que lorsque les cheminements riverains sont prévus dans un plan directeur ou général d'affectation communal, ils se trouvent tout à coup très distants des eaux, le plus souvent le long d'une route cantonale à grande circulation comme si, par dérision, «une route du lac» pouvait passer pour un cheminement riverain, (non seulement au mépris de toutes les lois mais aussi de l'entendement).

Malheureusement, ces astuces sont parvenues à bloquer jusqu'à présent avec succès une situation sous la pression d'intérêts particuliers. Pour le peuple, ces pratiques douteuses sont restées opaques. Mais en fin de

compte la situation est très simple: les rives appartiennent au public. Basta ! Les membres élus des autorités en continuant à s'opposer à l'ouverture des rives et à la suppression des obstacles se rendent coupables de violation du devoir de fonction. En dépit de la clarté des lois, un énorme engagement est cependant nécessaire pour en faire la démonstration.

En déclarant que rives de lacs et cours d'eau suisses sont publiques depuis toujours, RIVES PUBLIQUES exige que les autorités reconnaissent avec effet immédiat ce droit. RIVES PUBLIQUES est conseillée sur le plan juridique par des experts spécialisés dans l'aménagement du territoire, la protection des eaux et le droit civil. Sa cause se trouve grandement soutenue par de précieux avis, dont ceux, entre autres, d'un professeur d'université et d'un ancien juge au tribunal fédéral. C'est au prix d'énormes et coûteux efforts, qu'au nom de la société civile, «Rives publiques» se bat contre l'ignorance ou la mauvaise volonté des autorités et l'égoïsme des propriétaires riverains.

RIVES PUBLIQUES fondée selon le droit garanti par la Constitution Fédérale, a déposé devant le Tribunal Fédéral trois recours, tous en relation avec l'ouverture des rives au peuple. Une plainte est en préparation qui sera déposée, en cas de nécessité, devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme – pour cause de procédure non équitable.

Rives Publiques» se bat en premier lieu pour le respect des lois et pour l'égalité de traitement. L'association trouve inadmissible que les propriétaires riverains puissent bénéficier d'un régime de faveur et obtenir pratiquement sans limites et sans contreparties, des concessions qui se traduisent par des constructions lourdes et des emprises souvent massives sur le lac. Plus des 3/4 des rives ont ainsi été «bétonnées» et soustraits au peuple. Plus qu'une violation des lois, c'est une violation du principe d'égalité de traitement. RIVES PUBLIQUES demande avec effet immédiat qu'aucune concession ne soit désormais octroyée ou renouvelée, excepté aux endroits où la rive est ouverte au public d'une manière conforme à la loi. En outre, RIVES PUBLIQUES se bat pour la reconnaissance du droit de recours à son endroit comme Association mais aussi pour des particuliers dans les objets liés à sa cause.

A Uetikon am See, RIVES PUBLIQUES a réussi à faire couler un projet privé, soutenu pourtant par la Commune et le Canton. Il représentait un engagement financier de CHF 300 millions, était projeté sur du terrain ayant fait l'objet d'une concession et remblayé dans le lac de Zurich; il appartenait donc à plus d'un titre au public. Des oppositions et un nouveau recours contre des riverains, autorités communales et cantonales sont actuellement pendantes en différents endroits de notre pays. Grâce au soutien des médias, les échos de ce combat sont répercutés à travers la Suisse entière et bientôt à travers le monde.

Par cette Déclaration, RIVES PUBLIQUES met en accusation publiquement les autorités compétentes et les riverains concernés d'avoir, délibérément ou non, pour avoir ignoré voire contourné les lois pendant plus de 100 ans.

RIVES PUBLIQUES exige que toutes les rives des lacs et cours d'eau suisses soient libérées de tout obstacle sur une largeur minimum de 3 à 5 mètres, aux frais des riverains, dans un délai maximum de 2 ans, pour que la population puisse enfin se promener librement sur les rives qui lui appartiennent. L' article 9. du Règlement d'Application du 11 juin 1956 de la loi vaudoise du «Marchepied» de 1926 est éclairant ; il accordait alors un délai au 31 décembre 1957, soit 18 mois, pour mener à bien une telle opération. Là où les riverains refuseront l'exécution, la commune où le canton devra exécuter ces travaux aux frais des propriétaires riverains. Comme le disent ses statuts, RIVES PUBLIQUES ne souhaite pas de chemins goudronnés ni bétonnés, mais tout simplement des chemins riverains naturels praticables, semblables aux sentiers de montagne. D'ailleurs depuis toujours, de tels chemins devraient être ouverts, sans obstacles, aux pêcheurs. La loi vaudoise sur la pêche autorise même les pêcheurs à traverser des propriétés privées en l'absence d'autres accès aux rives.

RIVES PUBLIQUES a besoin du soutien de la population, y compris financier. Etre dans le droit n'est pas cher, mais l'obtenir peut-être extrêmement coûteux.

RIVES PUBLIQUES
Victor von Wartburg,
Président fondateur